



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE NICE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES RELATIF AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCERTATION

JANVIER 2019

PRESCRIPTION DU PPR : arrêté du 27 juillet 2010 modifié le 18 septembre 2015

PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE : arrêté du 7 février 2019

ENQUETE DU : 4 mars 2019 au 5 avril 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE NICE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

BILAN DE LA CONCERTATION

JANVIER 2019

PRESCRIPTION DU PPR : arrêté du 27 juillet 2010 modifié le 18 septembre 2015.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 11 octobre 2018

ENQUETE DU : 4 mars 2019 au 5 avril 2019

APPROBATION DU PPR :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

SERVICE DEPLACEMENTS RISQUES SECURITE

1 –La concertation : dispositions réglementaires

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause.

Il est prescrit et approuvé par arrêté préfectoral. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

1.1. – Définition

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière) à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

1.2. – Contexte juridique

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, définisse les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

1.3. – Les objectifs de la concertation

Elle a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPR et de lui permettre d'exprimer son avis sur le contenu ; c'est pourquoi, la concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan ;
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou des les affiner ;
- d'informer leur administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan ;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPR ;
- plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde,...).

2 – L'association dans le cadre du PPR mouvements de terrain de Nice

2.1. – Élaboration associée du projet de PPR

L'établissement du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain a été prescrit le 27 juillet 2010 sur le territoire de la commune de Nice. Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire de la commune, à l'exception de la colline de Cimiez qui fait déjà l'objet d'un PPR mouvements de terrain approuvé le 5 décembre 2008.

L'arrêté de prescription désigne la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) comme service instructeur en charge de l'élaboration du projet de plan.

Cet arrêté de prescription a été modifié le 18 septembre 2015. Les modifications ne concernent que la mise à jour de la liste des personnes associées et à ce titre, le projet de PPR n'est pas soumis à l'examen au cas par cas sur l'opportunité de réaliser une évaluation environnementale au sens du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

La commune de Nice, la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), le conseil régional de Provence-Alpes- Côte d'Azur, le conseil départemental des Alpes-Maritimes, la délégation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, l'établissement public d'aménagement de l'opération d'intérêt national Plaine du Var, la chambre de commerce et d'industrie (CCI) des Alpes-Maritimes et la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ont été associés à l'élaboration du projet de plan lors des différentes réunions au bâtiment Cheiron du Centre Administratif des Alpes-Maritimes, à Nice.

Trois réunions des personnes publiques associées (PPA) ont été organisées ainsi qu'une réunion publique. Diverses réunions techniques se sont également déroulées durant la procédure.

2.2. – Échanges et élaboration du projet de PPR

Réunions des personnes publiques associées :

- une première réunion de présentation de la procédure et de la méthodologie d'élaboration du PPR a eu lieu le 14 février 2014 (présentation notamment du projet de cartes d'aléas de mouvements de terrain de Nice, réalisé à l'aide d'une nouvelle méthodologie de qualification des aléas),
- une deuxième réunion de présentation du projet de PPR mouvements de terrain de Nice a eu lieu le 12 octobre 2015 (notamment le projet de zonage réglementaire et le règlement associé),
- une troisième réunion de présentation du projet de zonage réglementaire et de règlement du PPR mouvements de terrain de Nice a eu lieu le 1^{er} avril 2016 (suite aux observations de la réunion des PPA du 12 octobre 2015 et des remarques adressées par MNCA et la ville de Nice).

Pour ces trois réunions, un compte-rendu de réunion, rédigé par la DDTM, a été diffusé aux participants (cf. pièces jointes).

2.3. – Consultations avant enquête publique

Première consultation des PPA (dossier de porter à connaissance d'avril 2016)

Dans le cadre de la première consultation officielle des PPA, la commune de Nice, MNCA et la CCI des Alpes-Maritimes ont toutes trois émis un avis défavorable sur le projet de PPR de mouvements de terrain valant porter à connaissance (PAC).

Les observations portaient notamment sur :

- la traduction réglementaire au niveau du zonage liée à l'application d'une nouvelle méthode de qualification de l'aléa ;
- la précision à apporter à la notion de « grande ampleur » et à l'identification des secteurs concernés par la réalisation d'études ou de travaux obligatoires qui suivent l'approbation du PPR ;
- la nécessité d'établir des études approfondies sur des sites impactés par des zones rouges et à enjeux.

Une réunion a eu lieu avec MNCA le 17 novembre 2016, pour présenter la méthodologie d'établissement de la carte d'aléas et rappeler les objectifs du PPR. Afin d'affiner le zonage, il a été convenu que MNCA avait la possibilité de réaliser des études complémentaires sous un délai de 6 mois accompagnées de visites sur sites.

Ces visites ont été organisées au cours du 1^{er} trimestre 2017 sur les sites économiques principaux et sur des secteurs de logements, pour lesquels MNCA avait, en décembre 2016, précisé la problématique posée et le projet d'aménagement pour chaque site considéré. Il en est ressorti que les zones totalement remises en causes étaient peu nombreuses, ainsi que l'absence de projets clairement identifiés (aucune étude complémentaire transmise par MNCA dans ce délai).

Ceci étant, ces dispositions ont conduit à apporter quelques modifications au projet de PPR, par rapport au PAC de 2016.

Les principales modifications apportées sont :

- une évolution du zonage pour certains sites à enjeux (cf. tableau C),
- des modifications du règlement notamment concernant les mesures obligatoires et la disparition de la notion de « grande ampleur » (7 secteurs à études de définition obligatoires pour la commune ou l'ECPI ont été identifiés lors d'une réunion technique du 3 avril 2017 à laquelle participait la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques (DPGR), le CEREMA et la DDTM),
- la création d'un aléa éboulement spécifique aux poudingues (Ebp) permettant de mieux prendre en compte les caractéristiques de ce matériau et les phénomènes qui peuvent lui être associés (éboulement, ravinement, glissement). Cette modification a permis de répondre à de nombreuses observations de particuliers qui avaient pu être émises suite au PAC de 2016.

Tous les courriers de consultation des PPA et leurs avis sont joints en annexe au dossier d'enquête publique.

Seconde consultation des PPA (dossier de porter à connaissance de mars 2018)

Le 22 mai 2018, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, le préfet des Alpes-Maritimes a sollicité par courrier les avis du conseil municipal de Nice, du conseil métropolitain de MNCA, de l'organe délibérant de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'organe délibérant du conseil départemental des Alpes-Maritimes, de l'établissement public

d'aménagement de la Plaine du var, de la CCI des Alpes-Maritimes, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes et de la délégation de la région Provence Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière.

❖ Avis du conseil municipal de Nice et du conseil métropolitain de MNCA :

Le conseil municipal de Nice ne délibérant pas dans le délai de deux mois, un courrier de la ville de Nice, daté du 19 juillet 2018, transmettait les observations et les réserves émises.

Le conseil municipal de la ville de Nice a émis un avis favorable, sous réserve, au projet de PPR par délibération du 11 octobre 2018 (reprenant les mêmes remarques qu'au courrier précédent). Il est à noter que le bureau métropolitain a émis le même avis favorable sous réserve par délibération du 12 juillet 2018.

Termes de l'avis : (extrait) (pour voir l'intégralité, cf. pièce jointe)

« Considérant que le projet d'établissement du PPR mouvements de terrain de Nice ayant fait l'objet d'un avis défavorable a été modifié par la DDTM pour tenir compte notamment des remarques émises par la ville de Nice et par la Métropole Nice Côte d'Azur,

[...]

Considérant que le nouveau projet d'établissement du PPR mouvements de terrain de Nice a intégré les remarques qui avaient été transmises par la Métropole Nice Côte d'Azur et la ville de Nice lors de la précédente consultation en avril 2016,

Considérant que les études de définition rendues obligatoires par le règlement du nouveau projet d'établissement du PPR mouvements de terrain de Nice ont été limitées à sept zones ciblées et sont financées en partie par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dits Fonds Barnier,

Considérant que ces études de définition permettront de préciser les travaux de protection destinés à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés dans les zones rouges (R, R ou RR*) de mouvements de terrain,*

Considérant que l'ampleur et la nature des travaux de protection à réaliser, destinés à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés dans les zones rouges (R, R ou RR*) de mouvements de terrain, ne peuvent pas être estimés à cette date,*

Considérant que le périmètre des études de définition rendues obligatoires par le règlement du PPR est large et apparaît devoir être délimité aux zones à enjeux, en particulier dans les secteurs de La Madeleine et de Canta Galet,

Considérant les projets d'intérêts généraux de construction d'une nouvelle déchetterie dans :

- les quartiers de Nice Nord sur l'emplacement réservé ER1404 en zone bleue EbpRa/GRa,*
- l'installation d'une zone de stockage pour matériel de pré-collecte de déchets dans le quartier de la Lauvette située en zone rouge R* sur les ER702 et 711,*
- le projet de création d'une fourrière municipale dans le bas de la Lauvette sur les parcelles HV152, 155, 181, 183 et 198, situées en zone rouge R*,*
- la construction d'un réservoir d'eau potable envisagée sur le ER2716 en partie sur une zone rouge R*,*
- le projet de création d'une cour de récréation pour le groupe scolaire Aimé Césaire, rue Escoffier, sur les parcelles HZ 40 à 42, situées en partie en zone rouge R,*



Considérant que les échanges entre les services métropolitains et communaux conduisent à des conclusions similaires,

Après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

1. émettre un avis favorable au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de Nice sous réserve :

- de la faisabilité des travaux de protection à réaliser, destinés à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés dans les zones rouges (R, R* ou RR*) de mouvements de terrain, qui pourraient être définis par les études rendues obligatoires par ce Plan de Protection (sic) et du maintien des subventions pouvant être versées au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit fonds Barnier, en vue de leur réalisation,
- de mieux définir les zones à étudier, en particulier dans les secteurs de « La Madeleine » et de « Canta Galet » : il est demandé de limiter les études uniquement sur les zones à enjeux, comprises entre le n°72 avenue de la Bornala et le n°110 route de Canta Galet, pour le secteur de « Canta Galet », et entre le n°66 et le n°450 boulevard de la Madeleine pour celui de « La Madeleine »,
- de la prise en compte des projets d'intérêts généraux situés sur les Emplacements réservés ER 1404, ER 702, ER 711 et ER 2716, et ceux situés sur les parcelles HV 152, 155, 181, 183 et 198, et HZ 40 à 42, impactés par le futur projet de prévention des risques à l'échelle de ces parcelles.

2. demander à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de bien vouloir prendre en considération les réserves émises par la Ville de Nice,

[...] »

❖ Avis de l'établissement public d'aménagement Nice Ecovallée :

Avis favorable sans réserve.

❖ Avis de la délégation de la région Provence Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière :

Accuse réception du dossier en date du 28 mai 2018. N'a émis aucune remarque. L'avis est réputé favorable conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement.

❖ Avis de l'organe délibérant de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Aucune réponse n'a été apportée. L'avis est réputé favorable conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement.

❖ Avis de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes :

Avis favorable sous réserve.

❖ Avis de la chambre de commerce et d'industrie Nice Cote d'Azur :

Avis favorable sous réserve.

❖ Avis du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

Avis non circonstancié. Demande d'ajustements du PPR.

Tous les courriers de consultation des PPA et leurs avis sont joints en annexe au dossier d'enquête publique.

Une réponse est apportée aux PPA en annexe du bilan de concertation (cf. tableau D). Il est à noter que monsieur le préfet a apporté une réponse au président du conseil départemental par courrier en date du 7 décembre 2018.

3 – Bilan de la concertation

Les courriers, études et observations émises dans les registres de concertation ou autres ou sont détaillés dans les tableaux joints en annexe.

3.1 – Le registre de concertation

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010, un registre de concertation a été transmis en mairie de Nice par courrier en date du 10 mars 2016 par la DDTM et ce, afin que le public puisse y consigner ses observations jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique (10 exemplaires pour diffusion en mairies principale et annexes).

Les registres ont fait l'objet de 6 observations et qui ont été analysées (cf. tableau A en annexe du bilan de concertation).

Les études et courriers remis durant la phase de concertation sont consultables auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Déplacements Risques Sécurité / Pôle Risques Naturels et Technologiques.

3.2 – La réunion publique

Une réunion publique d'information a eu lieu le lundi 15 octobre 2018 à 18h00 dans l'amphithéâtre de la maison des Associations, Place Garibaldi à Nice le lundi 15 octobre 2018 à 18h00.

Cette réunion a permis d'exposer à la population la teneur et la méthodologie d'élaboration du projet de PPR mouvements de terrain (cf. pièce jointe relative à la présentation de la réunion de concertation publique du 15 octobre 2018).

En fin de réunion, après des échanges sur la méthodologie d'élaboration, les habitants ont été invités à faire part de leurs observations dans le cadre de l'enquête publique.

3.3 – Dossier d'enquête publique et modifications

Le dossier d'enquête publique (règlement, cartes d'aléas et de zonages) n'a fait l'objet d'aucune modification par rapport au dossier de porter à connaissance de mars 2018 pour lequel les PPA ont été consultés officiellement le 22 mai 2018.

Il est à noter cependant qu'à l'issue de la présente phase de concertation la seule observation émise qui permet d'acter d'ores et déjà une modification des aléas et du zonage est celle relative aux parcelles HZ 40, 41 et 42 (groupe scolaire Aimé Césaire). (ces parcelles faisaient l'objet d'une réserve de la part de la ville de Nice et de MNCA dans le cadre de la deuxième consultation des PPA).

Après analyse par le CEREMA de l'étude transmise par la collectivité, l'aléa initialement en Eb3 passe sur ce secteur en aléa nul ce qui se traduit par une modification de la zone rouge R en zone blanche sur ces parcelles.

Ces modifications de la carte d'aléa et de zonage pour les parcelles visées seront effectuées à l'issue de l'enquête publique.

Les observations et études remises dans le cadre de cette concertation seront disponibles durant l'enquête publique en fichiers informatisés sur un ordinateur mis à disposition du public et sur le site de registre dématérialisé.

Nice, le **26 FEV. 2019**

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes,
la responsable du pôle risques



Béline NEUBERT

Annexes :
Tableau A : observations dans le registre de concertation
Tableau B : autres observations hors PPA
Tableau C : sites à enjeux identifiés par MNCA
Tableau D : avis des PPA lors de la deuxième consultation de mai 2018

